

1 montrer les données sur une base commune, soit un rendement de 6 % sur les obligations
2 gouvernementales canadiennes de trente ans.

3 Tableau 3

	Taux L.T. sans risque %	Rendement %
SCGM	6,00	9,82
HQT	6,00	9,66
HQD	6,00	9,40
Gazifère	6,00	10,23
Union Gas	6,00	9,86
Enbridge	6,00	9,71
ATCO	6,00	9,75
Terasen	6,00	9,50
TCPL	6,00	9,81

4

5 Les tableaux 2 et 3 nous montrent que le rendement de SCGM se situe près de la moyenne de
6 ceux accordés aux autres distributeurs ou transporteurs gaziers au Canada.

7

8 De plus, il est à noter que les autres régulateurs canadiens utilisent tous des méthodologies
9 semblables à celle qu'avait utilisé la Régie en 1999, et ce depuis plusieurs années. Plus
10 spécifiquement, ils utilisent la méthode prime de risque ou des variantes proches de celle-ci et
11 des mécanismes d'ajustement automatique sont utilisés en Ontario et en Colombie-Britannique
12 ainsi qu'à l'Office national de l'énergie, alors que l'Alberta Energy and Utilities Board étudie
13 présentement la possibilité de mettre sur pied un tel mécanisme pour les utilités albertaines.

14

15 Les dernières causes entendues au Canada pour faire réviser les taux de rendement visaient
16 TCPL ainsi que les distributeurs ontariens et albertains lors de causes génériques.

17

18 Dans le cas de TCPL, une requête avait été déposée en 2002 afin de faire réviser la décision
19 RH-4-2001 qui fixait les balises pour le taux de rendement. Certains principes ont été établis
20 dans la décision de l'Office national de l'énergie (ONE) qui sont pertinents pour le présent
21 dossier. Entre autres, l'ONE ainsi que TCPL ont convenu que la méthode prime de risque, qui

1 avait été utilisée par la Régie en 1999, pouvait produire un rendement juste et raisonnable au
2 sens de la loi et que le rendement en découlant peut rencontrer les standards de comparaison à
3 des investissements similaires, d'intégrité financière et d'attraction du capital.

4

5 L'ONE a donc opté pour la statu quo et a confirmé sa décision rendue en 2002 par la décision
6 RH-R-1-2002. L'ONE mentionne que la formule d'ajustement automatique du taux de
7 rendement, qui est identique à celle de SCGM, doit continuer de s'appliquer tant que personne
8 n'a prouvé qu'elle ne rendait plus des résultats justes et raisonnables, ce que TCPL n'a pas fait
9 à la satisfaction de l'ONE.

10

11 De plus, TCPL a récemment vu la Cour fédérale d'appel rejeter son appel de la décision
12 RH-R-1-2002 de l'ONE. Dans sa décision, la Cour juge que TCPL n'a pas réussi à démontrer
13 que la formule d'ajustement automatique ne devrait plus s'appliquer.

14

15 En Ontario, les requérantes demandaient une révision du taux de rendement et basaient leurs
16 demandes sur des changements majeurs survenus au niveau des marchés. À ce sujet,
17 soulignons les lignes directrices ontariennes qui indiquent à quel moment l'OEB juge une
18 révision du mécanisme automatique d'ajustement du taux de rendement nécessaire :

19

20 *« The Board believes that the rate of return formula should be reviewed as conditions*
21 *arise that may call into question its validity (e.g., a change in the relative taxation of the*
22 *income from debt and equity investments, or a fundamental change in business or*
23 *financial market conditions). »*
24

25 Les experts des distributeurs ont en général fait valoir qu'une réduction du poids de la méthode
26 MPR, qui est devenue inapplicable sur des données réelles en raison de la volatilité des
27 marchés boursiers, était nécessaire. De plus, cette méthode n'aurait jamais dû être appliquée
28 uniquement sur le marché boursier puisque ses fondements théoriques s'appuient sur un
29 marché parfaitement diversifié et efficace, qui contient donc en plus de la bourse, l'immobilier,
30 les biens précieux ou de collection, les compagnies privées, etc. Les méthodes AFM et des

⁷ RP-2002-0158, Decision and Order (DocID: OEB: 13162-0), par. 49.

1 bénéfiques comparables sont privilégiées par la plupart des experts, y compris ceux représentant
2 certains groupes de clients et les régulateurs.

3

4 La demande de Enbridge et de Union a été vaine, l'OEB optant pour le statu quo, jugeant que la
5 formule d'ajustement automatique du taux de rendement de Enbridge et Union produisait
6 toujours des résultats justes et raisonnables. La formule actuellement en application, qui utilise
7 un facteur d'élasticité de 75 %, a donc été reconduite pour une période indéfinie.

8

9 En Alberta, la cause visait à produire une formule applicable à l'ensemble des distributeurs
10 albertains et à établir les bases pour l'utilisation de cette formule. Les arguments produits en
11 Alberta par les experts sont très semblables à ceux qui avaient été émis en Ontario. La décision
12 albertaine est attendue cet été.

13

14 Il y a aussi lieu de noter les dernières décisions rendues par la Régie dans les dossiers de
15 Hydro-Québec Distribution et TransÉnergie. Dans ses décisions, la Régie utilisait des méthodes
16 et des données similaires à celles qui avaient été à la base des décisions D-99-11 et D-99-150
17 de la Régie au sujet du taux de rendement du SCGM.

18

19 À la lumière des différentes causes récentes entendues au Québec et au Canada, on peut
20 conclure que la tendance est au statu quo, et ce tant au niveau des méthodologies acceptées
21 par les régulateurs qu'au niveau de l'utilisation de mécanismes d'ajustement automatique du
22 taux de rendement et des résultats qui en découlent. De plus, la récente volonté des autorités
23 albertaines d'implanter un tel mécanisme nous montre que cette pratique demeurera
24 probablement répandue au Canada au cours des prochaines années.

25

26 On peut aussi conclure que le coût des procédures devant l'ONE et l'OEB a de beaucoup
27 surpassé leurs bénéfices tout en alourdissant grandement le processus réglementaire. Or, l'un
28 des objectifs principaux de la Régie au moment d'établir ce mécanisme était justement d'alléger
29 le processus réglementaire.

1

2 Il semble donc qu'au niveau canadien, rien ne justifie pour l'instant une révision en profondeur
3 des paramètres utilisés dans l'établissement du taux de rendement de SCGM. Au contraire, les
4 dernières révisions en profondeur des paramètres entrant dans la détermination du taux de
5 rendement réalisées en Ontario et à l'ONE nous auront permis de confirmer que les méthodes
6 utilisées et les données de référence sont toujours valides et que leur utilisation demeure, de
7 l'avis des régulateurs, désirable.

8

9 Au niveau américain, il y a tout d'abord lieu de noter que la majorité des régulateurs n'accordent
10 que peu ou pas de poids à la méthode MPR qui est généralement utilisée au Canada. Les
11 formules d'ajustement automatique basées sur les taux des obligations gouvernementales long
12 terme, telles que celles en vigueur au Canada, sont aussi rares, voire inexistantes.

13

14 Pour ce qui est de la tendance des taux de rendement autorisés, l'une des sources
15 d'informations les plus fiables est le Regulatory Research Associates qui recense l'ensemble
16 des décisions rendues aux États-Unis. L'organisme évalue que le taux de rendement autorisé
17 moyen pour les utilités gazières était en hausse pour les deux premiers trimestres de l'année
18 2003, se situant à 11,37 % par rapport à 11,03 % pour l'année 2002. De plus, il est à noter que
19 les structures de capital autorisées sont beaucoup plus généreuses qu'au Canada, se situant
20 normalement entre 45 et 50 % d'avoir propre.

21

22 Cependant, l'écart de rendement entre les utilités à risque faible et les autres semble s'agrandir;
23 en effet, depuis la débâcle de Enron, les agences de notation de crédit sont devenues
24 beaucoup plus sévères et baissent les cotes de crédit au moindre signe de faiblesse. Certains
25 régulateurs semblent avoir réagi à cette menace en augmentant les rendements des
26 distributeurs plus risqués pour éviter les problèmes financiers et pour assurer que des capitaux
27 seraient disponibles pour le maintien et l'amélioration des réseaux. À l'inverse, les distributeurs
28 plus solides financièrement ont vu leurs taux de rendement réduits et se voient de plus en plus
29 souvent accorder des taux avoisinant les 10 %.

30